

ROYAUME DE BELGIQUE



Bruxelles, le

Adresse : Rue Haute, 139, B-1000 Bruxelles
Tél.: +32(0)2/213.85.40 E-mail : commission@privacy.fgov.be
Fax.: +32(0)2/213.85.65 <http://www.privacy.fgov.be/>

COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS N° 16 / 2004 du 25 novembre 2004

N. Réf. : SA2 / A / 2004 / 014

OBJET : Demande d'avis du Ministre de l'Intérieur concernant une adaptation, sollicitée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, de l'article 5, sixième alinéa de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN"), au bénéfice de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ainsi que de l' "Orde van de Vlaamse balies".

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis, datée du 28 octobre 2004, du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le rapport du président ;

Emet, le 25 novembre 2004, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone (le requérant) se plaint auprès du Ministre de l'Intérieur que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'"Orde van de Vlaamse balies", s'ils ont été autorisés par l'arrêté royal du 26 février 1997¹, en application de l'article 5, premier alinéa, 6° de la LRN, à accéder aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 9°, et deuxième alinéa de la LRN, n'ont en revanche pu être autorisés par le Roi, en application de l'article 5, sixième alinéa, de la LRN, à avoir accès aux informations du registre d'attente dans lequel sont inscrits les candidats réfugiés, vu qu'ils ne sont pas repris sur la liste des autorités et des services nommément désignés qui en relèvent directement.

Selon le requérant, cette restriction légale a pour conséquence qu'un avocat chargé d'une procédure de demande de contribution alimentaire pour un enfant d'un candidat réfugié n'est pas en mesure de localiser le parent contre lequel il doit diriger son action.

Pour ce motif, le requérant souhaite que l'ordre des barreaux francophones et germanophone et l'"Orde van de Vlaamse balies" soient ajoutés à la liste mentionnée à l'article 5, 6^{ème} alinéa, de la LRN, de manière à permettre, sur la base de celle-ci, la promulgation d'un arrêté royal les autorisant à accéder aux informations concernant les étrangers inscrits dans le registre d'attente.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

La loi du 24 mai 1994 a créé un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ce registre est tenu dans chaque commune. Les candidats réfugiés qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de population y sont inscrits, au lieu où ils ont établi leur résidence principale.

Conformément à la modification apportée par l'article 8 de la loi précitée à l'article 2 de la LRN, les candidats réfugiés inscrits dans le registre d'attente sont également inscrits au Registre national et les neuf informations obligatoires mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, 1° à 9°, de la LRN précitée sont également enregistrées, en ce qui les concerne, dans cette banque de données informatisée tenue à jour à un niveau central.

Dès l'introduction de leur demande, les candidats réfugiés sont identifiés sur la base d'un numéro national. Concrètement, cela signifie que ces personnes figurent simultanément dans le Registre national, en ce qui concerne leurs données signalétiques, et dans le registre d'attente, pour ce qui est des informations se rapportant exclusivement au traitement administratif de leur demande de reconnaissance comme réfugié politique. Si une suite favorable est accordée à la demande, la personne concernée disparaît du registre d'attente et est enregistrée dans le registre des étrangers. En cas de rejet de la demande, la personne concernée est supprimée du registre d'attente dès qu'elle a quitté

¹ Arrêté royal du 26 février 1997 *autorisant l'Ordre national des avocats de Belgique à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques*. Le titre de cet A.R. n'ayant jamais été modifié, il y est toujours question de l'"Ordre national des avocats de Belgique", alors que la loi du 31 mai 2001 *modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* a remplacé les mots "Ordre national des avocats de Belgique" par "Orde van de Vlaamse balies" et "Ordre des barreaux francophones et germanophone".

le territoire belge. Enfin, la personne est également rayée du registre d'attente si elle vient à décéder.

Dès lors, pour réaliser la finalité évoquée par le requérant dans sa demande au Ministre de l'Intérieur, il n'est nullement nécessaire de modifier la loi comme l'envisage le demandeur. A l'heure actuelle, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'"Orde van de Vlaamse balies" peuvent en effet déjà consulter 9 données légales relatives aux candidats réfugiés, dont la résidence principale, plus particulièrement sur la base de l'Arrêté royal du 26 février 1997, promulgué en application de l'article 5, 1^{er} alinéa, 6° de la LRN.

Au demeurant, la Commission profite de l'occasion offerte par la présente demande d'avis pour faire observer qu'assez curieusement, depuis la loi du 25 mars 2003, en ce qui concerne l'accès au Registre national, la décision n'appartient plus au Roi mais au comité sectoriel du Registre national (LRN, article 5, 1^{er} alinéa) alors qu'en ce qui concerne l'accès au registre d'attente, la décision revient toujours au Roi, sans que celui-ci ne doive pour le reste, demander l'avis préalable de la Commission (LRN, article 5, 6^{ème} alinéa) avant d'accorder l'accès.

On est en droit de se demander pourquoi la loi du 25 mars 2003 a omis d'également attribuer cette compétence au comité sectoriel du Registre national. La Commission recommande au législateur d'encore envisager une pareille initiative, d'autant que les autorités autorisées par le Roi, sous le régime de la LRN, à accéder au registre d'attente, ne seront plus automatiquement autorisées à utiliser le numéro de Registre national, comme c'était le cas avant la modification législative du 25 mars 2003. Pour utiliser le numéro d'identification visé, ils devront à présent, conformément à l'article 8 de la LRN, obtenir une autorisation du Comité sectoriel du Registre national.

POUR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis défavorable quant à la proposition formulée par le requérant de modifier l'article 5, 6^{ème} alinéa, de la LRN pour la finalité exposée dans sa demande au Ministre de l'Intérieur.

La Commission recommande au législateur de modifier l'article 5, 6^{ème} alinéa de la LRN, afin d'attribuer au Comité sectoriel du Registre national la décision d'accès au registre d'attente.

Le secrétaire,

J. BARET

Le président,

P. Thomas